



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société HENON FRÈRES
Commune de Montataire**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le 1^o de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage qui précise :

« les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés » ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement précise que :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 août 1991 à la société HENON Frères pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de MONTATAIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 22 novembre 2010 à la société HENON Frères, fixant les niveaux de rejets des eaux résiduaires et pluviales ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2010 qui précise les paramètres de rejets à 100 mg/l pour la DBO5, 300 mg/l pour la DCO et 0,01 µg/l pour les HAP ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 5 mars 2013 à la société HENON Frères pour l'actualisation de ses rubriques de classement pour ses installations sur le territoire de la commune de MONTATAIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 4 mars 2019 à la société HENON Frères pour le renouvellement de l'agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de MONTATAIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 octobre 2022 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé du 12 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société HENON Frères a été autorisée par arrêté préfectoral du 14 août 1991 à exercer des activités de centre VHU ;
2. La société HENON Frères a été agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune de Montataire par arrêté préfectoral du 4 mars 2019 ;
3. Lors de la visite du 28 septembre 2022, l'inspecteur des installations classées a effectué les constats suivants :
 - L'exploitant n'était pas en mesure de montrer la disponibilité d'un poteau incendie à moins de 100 mètres des installations ;
 - L'exploitant n'était pas en mesure de justifier de la disponibilité effective du débit d'eau disponible ;
 - L'absence de moyens de défense incendie adaptés aux activités du site exploité par la société HENON Frères ;
 - L'absence de rétention sur les cuves de récupération des fluides et huiles ;
 - Le mélange des fluides dans une seule cuve. L'exploitant met en avant que le prestataire pompe toutes les capacités dans le même camion ;
 - Des dépassements importants en DBO 5, DCO et HAP sur les analyses de rejet des eaux en sortie du séparateur.
4. La société HENON Frères exploite une installation classée pour la protection de l'environnement sans respecter les prescriptions citées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales et dans l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;
5. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où une atteinte peut être portée sur l'environnement, les sols et la ressource en eau. En l'occurrence, le volume et la localisation des déchets stockés induiraient un sinistre important en cas d'incendie ;
6. L'absence de moyens de défense contre l'incendie ralentirait considérablement l'intervention des pompiers, ce qui favoriserait le développement de l'incendie et le rendrait de moins en moins maîtrisable ;
7. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société HENON Frères de respecter les prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société HENON Frères, dont le siège social est situé 22 rue André Ginisti – MONTATAIRE (60160), est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, susvisé, en installant des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, en justifiant la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le

dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société HENON Frères est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite, de respecter les prescriptions du 1° de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants de centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage qui précise :

« les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés ».

Le délai pour disposer toutes les capacités nécessaires à la dépollution des véhicules, sous abri et sur rétention est de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

La société HENON Frères est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite, de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2010.

Le délai pour effectuer correctement les opérations de dépollution conformément au cahier des charges, annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 modifié, susvisé, trouver une solution de raccordement sur le réseau des eaux usées, réaliser le contrôle du rejet prévu le 27 avril 2022 après vidange et nettoyage préalable du séparateur est de trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 09 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société HENON Frères

Mme le Sous-Préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Montataire

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

